

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 septembre 2013

DCM N° 13-09-26-8

Objet : Convention d'entretien et d'exploitation du réseau METTIS.

Rapporteur: M. TRON

Dans le cadre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II, Metz-Métropole a étendu sa compétence voirie aux voies affectées au transport en commun en site propre (TCSP).

Cette compétence s'exerce de façade à façade, incluant la chaussée, les trottoirs et les annexes (notamment les pistes cyclables, les espaces verts et les ouvrages d'art).

Ainsi, Metz Métropole assurera la charge de l'entretien des voies et espaces verts reconnus d'intérêt communautaire, le mobilier des stations, ainsi que les mobiliers de sécurité voyageurs.

Les autres missions de service public que sont la propreté, la viabilité hivernale des voies de circulation générale, et l'éclairage public relèvent toujours des obligations de sécurité et salubrité afférents aux pouvoirs de police du maire.

Cette situation et la nécessité d'assurer une cohérence d'ensemble conduisent Metz Métropole et la Ville de Metz, à convenir des modalités d'organisation du pilotage général des opérations d'entretien et d'exploitation du réseau Mettis, dans le respect des prérogatives de chacun, et avec le souci d'une interaction entre les actions communautaires et municipales. Cet état de fait implique :

- que l'ensemble des actions conduites sur le territoire communal doit respecter les exigences de qualité commune et s'inscrire dans un projet urbain unique,
- que lorsque certaines interventions relèvent d'une pluralité de maîtres d'ouvrages, il convient d'optimiser leurs interventions et de les rendre lisibles vis-à-vis de la population,
- qu'il y a lieu d'optimiser le fonctionnement et le traitement afin d'en assurer la

cohérence dans un souci de bonne gestion.

Le transfert des voies n'entraînant aucun transfert ou mise à disposition de personnels, certaines des nouvelles missions communautaires seront assurées par du personnel communal, sous condition financière.

La Ville de Metz et Metz-Métropole souhaitent définir les modalités d'exercice de leur maîtrise d'ouvrage respective dans le cadre du transfert intervenu.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, une convention de prestations de services sur une période initiale allant du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2015, moyennant le versement par Metz-Métropole d'une participation annuelle de 345 000€.

Pour l'année 2013, un coefficient de 3/12^{ème} s'applique sur cette participation, portant le coût de la prestation à 86 250 €.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle II) portant engagement national pour l'environnement et reconnaissant un intérêt communautaire aux voies affectées au transport en commun en site propre (TCSP),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L 5216-5 et 5216-7-1,

VU la délibération prise par Metz-Métropole en date du 11 juillet 2011 dans le cadre de la loi Grenelle II, étendant sa compétence voirie aux voies de transport en commun en site propre (TCSP) de façade à façade,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une cohérence d'ensemble entre les compétences de Metz Métropole et celles de la Ville de Metz,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- D'APPROUVER les compétences respectives de Metz-Métropole et de la Ville de Metz, en matière de gestion des voies publiques d'intérêt communautaire dédiées au transport en commun en site propre (TCSP),

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et pièces annexes à cette délibération et notamment la convention avec Metz-Métropole,
- D'IMPUTER les recettes sur les crédits de l'exercice en cours.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

L'Adjoint Délégué,

Jacques TRON

Service à l'origine de la DCM : Cellule de Gestion Mobilité et Espace Public
Commissions : Commission des Travaux et Domaines
Référence nomenclature «ACTES» : 8.3 Voirie

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 44 Absents : 11 Dont excusés : 10

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE METZ METROPOLE ET METZ

Entre

Metz Métropole, communauté d'agglomération, dont le siège est à Metz, Harmony Park, Boulevard de la Solidarité, dûment représentée à l'effet des présentes par son Président Monsieur Jean Luc BOHL, en vertu une délibération du Bureau de Metz Métropole en date du / / 2013.

Et

La commune de Metz, Hôtel de Ville, 1 Place d'Armes Metz Cedex, dûment représenté à l'effet des présentes par son Maire, Monsieur Dominique GROS, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du / / 2013.

Préambule

Par délibération en date du 11 juillet 2011, le conseil de communauté de Metz Métropole a opté pour la compétence voirie affectée au transport en commun en site propre (TCSP), en application de la loi n° n°2010-788 du 12 juillet 2010 et de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les collectivités concernées par le tracé du TCSP ont voté pour l'intégration dans l'intérêt communautaire, des voies servant d'axes de transports en commun relevant de la compétence de Metz Métropole.

Dans l'intérêt du service des transports et pour adapter au mieux la typologie des voies à ses exigences techniques, il semble nécessaire que les voies accueillant des axes des transports en commun relevant de la compétence communautaire soient gérées par la Communauté. En effet, elles sont l'accessoire indispensable permettant d'améliorer la qualité de service offert aux usagers desdits transports.

La compétence voirie s'exerce de façade à façade, incluant la chaussée, les trottoirs et les annexes (notamment les pistes cyclables, les espaces verts, les ouvrages d'art). Il n'est donc pas possible de restreindre l'intérêt communautaire aux seuls tronçons servant d'assise au passage du TCSP.

Cependant, le principe du tuyau (voies de circulation du TCSP et stations BHNS) a été retenu pour les places, en dehors de la Place du Général de Gaulle entièrement déclarée d'intérêt communautaire.

Aux carrefours, les limites entre voirie communautaire et voirie communale suivent les rampants de chaussée ou d'îlots, afin de faciliter les opérations d'entretien ultérieur.

La déclinaison de ces principes permet de définir le périmètre des voiries communautaires « TCSP », représentées sur les plans joints en annexe à la présente convention.

Néanmoins, le domaine public, composé de rues et de places, constitue un espace unique, continu, utilisé par tous les habitants et usagers de la ville.

Sa cohérence et sa lisibilité doivent être globales afin de permettre le bon fonctionnement urbain et participer à la qualité de vie des habitants.

Cette situation et la nécessité d'assurer une cohérence d'ensemble conduisent Metz Métropole et la ville de Metz à convenir des modalités d'organisation du pilotage général des opérations dans le respect des prérogatives de chacun.

Metz Métropole, en fonction de ses compétences, notamment en matière de transports et de développement économique est légitime pour :

- Proposer sur l'ensemble du territoire communal des aménagements favorisant l'exercice de ses compétences,
- Conduire la maîtrise d'ouvrage sur les espaces d'intérêt communautaire, notamment les voiries transférées.

Cet état de fait implique une interaction entre les actions communautaires et communales :

- D'une part l'ensemble des actions conduites sur le territoire communal doivent respecter des exigences de qualité communes et s'inscrire dans un projet urbain unique,
- D'autre part, lorsque certaines interventions relèvent de la compétence de différentes personnes publiques, il convient de les coordonner, de les optimiser, et de les rendre lisibles vis-à-vis de la population,
- Enfin, il y a lieu d'optimiser le fonctionnement et le traitement des demandes des tiers afin d'en assurer la cohérence dans un souci de bonne gestion.

Les superpositions de gestion doivent être réglées avec les collectivités gestionnaires des voies afin de régler les modalités techniques et financières des intersections avec les voies communautaires « TCSP ».

Le transfert des voies n'entraînant aucun transfert ou mise à disposition de personnels, certaines des nouvelles missions de Metz Métropole en matière de voirie seront assurées par le personnel de la commune sous condition financière négociée.

La ville de Metz et Metz Métropole souhaitent par le présent accord définir les modalités d'exercice de leurs compétences respectives sur les espaces publics et la voirie, dans le cadre du transfert intervenu.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage respective sur les espaces publics et la voirie, dans le cadre du transfert des voiries affectées au TCSP intervenu par délibération en date du 11 juillet 2011.

Dans le cadre des dispositions des articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les parties conviennent de confier à la Ville de Metz certaines prestations d'entretien et de maintenance de la voirie transférée relevant de la compétence de Metz Métropole.

Article 2 : Compétences de Metz Métropole

En tant que gestionnaire des voies publiques d'intérêt communautaire, Metz Métropole a en charge :

- La création, l'aménagement et la réfection des voies de façade à façade, comprenant les chaussées, les trottoirs, les pistes cyclables et les places de stationnement et leurs marquages afférents,
- Les plantations et l'entretien des arbres, terre-pleins et espaces verts,
- L'investissement initial et l'entretien - maintenance du mobilier urbain et des candélabres implantés dans les stations BHNS,
- L'investissement initial et l'entretien - maintenance du mobilier urbain affecté à la sécurité des usagers et à la bonne cohabitation des circulations automobiles, douces et du transport collectif,
- La gestion du module « priorité absolue » du système de régulation de trafic, via le logiciel GERTRUDE, ainsi que l'entretien - maintenance de la signalisation lumineuse aux carrefours et des boucles de régulation ;
- La délivrance des permissions de voirie (correspondant aux autorisations d'occupation du domaine public routier avec ancrage au sol).
- Le nettoiement courant des voies de circulation du TCSP,

- La viabilité hivernale des voies de circulation du TCSP et des stations BHNS ; ainsi que lorsque cela est techniquement nécessaire, l'évacuation de la neige présente sur ces voies de circulation,

Article 3 : Compétences de la ville de METZ

Au titre des pouvoirs de police générale et spéciale reconnus au Maire, la commune de Metz est compétente en matière :

- D'entretien et de maintenance du mobilier urbain, autre que celui de la compétence de Metz Métropole (mobilier de stations BHNS et mobilier urbain affecté à la sécurité des usagers et à la bonne cohabitation des circulations automobiles, douces et du transport collectif. Il s'agit par exemple de bancs, de bacs de plantation ou de mobiliers provisoires.
- De la gestion de l'éclairage public : fourniture de l'énergie ; fourniture, maintenance et entretien des candélabres et des réseaux d'éclairage, autres que ceux implantés en station BHNS.
- De nettoiement horizontal de l'ensemble des espaces publics par balayage et/ou lavage, et de la collecte de l'ensemble des corbeilles de propreté,
- De nettoiement courant des voies de circulation des voies de circulation générale,
- -De viabilité hivernale de l'ensemble des espaces publics restant et des voies de circulation générale, ainsi que lorsque cela est techniquement nécessaire, l'évacuation de la neige présente, conformément à l'article 2.
- De la délivrance des permis de stationnement (correspondant aux autorisations d'occupation du domaine public sans ancrage au sol) et de la réglementation du stationnement,
- De la réglementation de la signalisation,
- De la police de l'affichage publicitaire,

Article 4 : Objet des prestations confiées par Metz Métropole à la Ville de Metz

4.1 Les parties conviennent que les missions communautaires liées à la compétence voirie et relatives au petit entretien des voiries communautaires « TCSP » (interventions non programmées de rebouchage de nids de poule, remplacement ponctuel de bordures ou de pavés, reprise ponctuelle de signalisation horizontale) seront assurées par la commune de Metz.

4.2 Les parties conviennent que la commune de Metz assurera la gestion et l'entretien des espaces verts dans le périmètre des voiries communautaires « TCSP ».

4.3 Les parties conviennent que la commune de Metz assurera la gestion et l'entretien - maintenance du mobilier affecté à la sécurité des usagers et à la bonne cohabitation des circulations automobiles, douces et du transport collectif, (reprise ponctuelle de signalisation verticale, entretien des piquets, barrières et bornes automatiques).

4.4 Les parties conviennent que la commune de Metz assurera pour le compte de Metz Métropole, l'instruction des demandes de permissions de voirie (correspondant aux autorisations d'occupation du domaine public routier avec ancrage au sol), sur les voiries communautaires « TCSP ».

4.5 Les parties conviennent que la commune de Metz assurera la gestion et la maintenance du module « priorité absolue » du système de régulation de trafic, via le logiciel GERTRUDE et l'entretien - maintenance de la signalisation lumineuse et des boucles de régulation aux carrefours et la fourniture d'énergie.

Article 5 : Limites de prestations

5.1 Les prestations décrites aux articles 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 ne concernent pas les voies et espaces affectés au TCSP en dehors du ban communal de Metz.

De plus, les prestations décrites aux articles 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 ne concernent pas les voies et espaces affectés au TCSP inclus dans les périmètres de :

- ZAC Technopôle,
- ZAC MERCY,
- Campus universitaire du Saulcy.

L'entretien – maintenance des mobiliers urbains et des candélabres implantés dans les stations BHNS est assuré directement par Metz Métropole, ou par un prestataire, ou par le biais de la convention de délégation de service public de transports publics de voyageurs conclue avec la société TAMM.

Toute situation relevant de la présente convention qui nécessiterait un investissement quelconque relèvera de la compétence exclusive de Metz Métropole qui aura le choix d'engager ou non les dépenses correspondantes. La commune de Metz en avertira préalablement l'agglomération pour obtenir son consentement et son engagement.

Cela recouvre notamment (liste non exhaustive) :

- pour l'entretien des voiries : les campagnes de réfection de voirie ou de trottoirs, et de marquage au sol,
- pour les mobiliers urbains affectés à la sécurité des usagers et à la bonne cohabitation des circulations automobiles, douces et du transport collectif, le renouvellement des mobiliers,
- pour les espaces verts, le remplacement des arbres, des grilles d'arbres, des massifs d'arbustes vieillissants,
- pour le système de priorité absolue et les feux de circulation, une migration logicielle ou le remplacement d'équipements suite à leur obsolescence.

5.2 Les voies communautaires « TCSP » représentent un linéaire d'environ 15 km sur le ban communal de Metz.

Les surfaces concernées sont celles reprises dans les plans annexés à la présente et relatifs aux limites de domanialités et d'aménagements.

Cela représente les superficies suivantes:

<i>en m²</i>	
Surface transférée ou créée sur le ban communal de Metz	352 000
Dont surface de voirie	285 000
Dont surface d'espaces verts	67 000
Surface de voirie à entretenir par la Commune par cette convention	262 000
Surface d'espaces verts à entretenir par la Commune par cette convention	52 000

Article 6 : Coordination des personnes publiques

Compte tenu de la superposition de gestion, les parties conviennent que les opérations de gestion et maintenance des intersections des voiries communales et communautaires seront assurées conjointement.

Les parties conviennent de se rapprocher préalablement à tout projet, notamment de travaux pouvant avoir un impact sur les voiries superposées.

De même, toute gestion d'un élément quelconque pouvant impacter la circulation du TCSP et/ou du trafic routier devra faire l'objet d'un accord préalable des parties.

Article 7 : Modalités financières

Toutes les sommes s'entendent TTC.

7.1. En contrepartie des prestations exercées pour son compte par la ville de Metz, et des charges supportées par cette dernière, Metz Métropole versera à la ville une participation annuelle au coût d'entretien de 345 000 €.

Cette participation est établie en tenant compte, de la seule voirie transférée confiée en prestation à la ville de Metz, conformément aux articles 2, 3, 4, 5 de la présente convention, et se décompose comme suit :

ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES VOIES METTIS ET CONNEXES		
<i>Prestations</i>	<i>Articles objet des prestations</i>	<i>Participation de Metz Métropole</i>
Petit entretien de la voirie	4.1	47 000€
Gestion et entretien des espaces verts	4.2	82 000€
Entretien maintenance des mobiliers affecté à la	4.3	48 000€

sécurité des personnes et à la bonne cohabitation des circulations		
Instruction des demandes de permissions de voirie	4.4	15 000€
Gestion, entretien et maintenance de la priorité absolue	4.5	153 000€
TOTAL		345 000€

La participation ci-avant visée sera réglée en une seule fois sur présentation d'un titre établi par la ville de Metz, reçu au plus tard le 5 novembre de l'année considérée.

7.2. Participation annuelle dérogatoire

Eu égard à la mise en service du BHNS et de l'importance des travaux restants àachever au cours de l'année 2013, les parties conviennent d'appliquer un coefficient de 3/12^{ème}, pour la participation 2013.

Par application du coût unitaire de l'entretien ci-avant arrêté, le coût de la prestation à régler à la ville de Metz par Metz Métropole s'élève pour l'année 2013 à la somme de 86 250 €.

En cas de non reconduction de la convention en 2015 ou en cas résiliation anticipée pour motif d'intérêt général, il sera fait application d'une réduction d'1/12^{ème} par mois sans prestations.

7.3. Révision

La participation ci-avant prévue sera soumise à révision à chaque date anniversaire d'entrée en vigueur de la convention, par application de la formule de révision ci-après :

Pn=Po x (0.7x ITB-GIn/ITB-GIo+0.3 x TP01n/TP01o), avec :

Po	= coût de 2013 sur 12 mois
Pn	= coût de l'année pleine n (à partir de 2014)
ITB-GIo	= moyenne des 4 derniers indices connus au 1 ^{er} octobre 2013
ITB-GIn	= moyenne des 4 derniers indices connus à la date anniversaire d'entrée en vigueur de la convention pour les années considérées
TP01o	= moyenne des 12 derniers indices connus au 1 ^{er} octobre 2013
TP01n	= moyenne des 12 derniers indices connus à la date anniversaire d'entrée en vigueur de la convention pour les années considérées

L'indice ITB-GI proposé est l'indice trimestriel « Indices de traitement brut - Grille indiciaire (ITB-GI) - Ensemble des catégories – Base 100 en 2000 », Identifiant 001572130.

L'indice TP01 proposé est l'indice mensuel « Index Général tous travaux – Base 100 en janvier 1975 », Identifiant 000849754

7.4. Arrondi

La participation versée par Metz Métropole sera arrondie à l'euro supérieur, après application le cas échéant des clauses d'actualisation, de révision et de réduction.

7.5 Délai de paiement

La participation due est payée dans un délai de 30 jours, conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son décret d'application.

Le dépassement du délai de paiement ouvrira de plein droit et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total de la participation annuelle après application des clauses d'actualisation, de révision et de réduction.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € seront payés dans les 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 8: Durée

La présente convention est conclue pour une période initiale deux ans, pour prendre effet le 1^{er} octobre 2013 et s'achever le 30 septembre 2015.

Au terme de cette période, elle pourra être renouvelée par période annuelle, sur décision expresse des parties constatée par échanges de courriers.

Metz Métropole peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement le Contrat à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois mois, délai qui commence à courir le 1^{er} jour du mois suivant son envoi.

Article 9 : Obligations de la ville – Gestion des contentieux de tiers

La Commune s'engage à exécuter les missions définies à l'article 4 et 5 de la présente convention, dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour son propre domaine public.

En l'absence de toute faute imputable à l'EPCI, elle garantit l'EPCI contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des prestations objet de la présente.

Nonobstant, la commune pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur en son nom ou en celui de l'agglomération, pour la mise en jeu de la responsabilité civile, pénale ou administrative du fait de l'exercice des missions objet de la présente. Elle en informera par écrit Metz Métropole, dans les meilleurs délais.

Article 10 : Clause de réexamen

Les parties conviennent de se rencontrer dans les 3 mois précédent le terme contractuel initial, et dans les mêmes conditions, au terme de chaque période, aux fins d'examiner les conditions d'exécution de la présente convention et, le cas échéant, de les adapter ou modifier par voie d'avenant.

Article 11 : Contrôle et rendu annuel

Metz Métropole dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution des missions exercées par la Commune dans le cadre du présent contrat.

Pour permettre le suivi qualitatif des prestations et le contrôle du fonctionnement, la ville produira un rapport d'activité, contenant notamment ses préconisations de travaux programmés et d'investissements pour exécuter les prestations objet de la présente et assurer la conservation du domaine public. Ce rapport sera accompagné d'une synthèse remise en même temps que ledit rapport.

Ce rapport pourra être complété ou substitué par une réunion de présentation à la demande de Metz Métropole.

Ces formalités devront être réalisées avant le 30 avril suivant l'année d'exécution considérée.

Article 12 : Règlement amiiable des litiges

Si un différend survient entre les Parties, la Partie demanderesse expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon elle.

Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, les parties doivent exécuter les obligations prévues au Contrat.

La Partie destinataire du mémoire susvisé notifie à l'autre Partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

Dans le cas où la Partie demanderait ne s'estimerait pas satisfaite de la décision de l'autre Partie, elle doit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, les parties disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur.

A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de trente (30) jours calendaires le président de la commission de conciliation. A défaut de solution dans ce délai, le président de la commission est nommé par le Président du tribunal administratif de

La commission une fois constituée dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de quinze (15) jours calendaires, cette proposition ne renconterait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend pourrait alors être soumis au tribunal administratif de Strasbourg à la requête de la partie la plus diligente.

Article 13 : Notifications et mises en demeure

Toutes les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception aux adresses sus indiquées.

Article 14 : Élection de domicile

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête du Contrat, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeure.

Fait en deux originaux

A Metz le

Metz Métropole

Le Président

Jean Luc BOHL

Maire de Montigny les Metz

Ville de Metz

le Maire

Dominique GROS